

N°2020/126

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**

Objet : **Contrat de location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le Centre Technique Municipal de la ville de Sevrans**

TITULAIRE **Société LABORATOIRES CEETAL - CMPC**  
**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour la location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le Centre Technique Municipal de la ville de Sevrans ;

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat tels que proposés par la société LABORATOIRES CEETAL – CMPC sise 1 rue des Touristes CS 10039 – 42001 SAINT ETIENNE pour assurer la location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le Centre Technique Municipal et ce pour un montant mensuel de 165 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que la durée du contrat est de 36 mois à compter de la notification ;

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société LABORATOIRES CEETAL – CMPC sise 1 rue des Touristes CS 10039 – 42001 SAINT ETIENNE la location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le Centre Technique Municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant mensuel de 165 € HT ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat entre en vigueur à la date de notification pour une durée de 36 mois.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense en résultant d'un montant mensuel de 165 € HT (cent soixante cinq euros et zéro centime) sera imputée aux crédits des exercices correspondants.

**ARTICLE 4 :** La dépense prévue à cet effet sera imputée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à **LABORATOIRES CEETAL - CMPC**

Fait à Sevrans, le **13 OCT. 2020**

LE MAIRE,  
  
Stéphane **BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **13 OCT. 2020**

Affiché le : **13 OCT. 2020**